



COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

Réunion du 02 novembre 2022

Président : Luc VAN HYFTE

Présents : Stéphanie DORRE, Philippe BASTIN, Patrick MAIGRET.

Excusés : Georges ANDRE, Christophe PRUVOST.

Le procès-verbal de la précédente réunion ne faisant pas l'objet de remarque est adopté.

Les décisions de la Commission d'Appel Juridique du DOF sont susceptibles d'Appel dans un délai de 7 jours auprès de la Commission Régionale d'Appel Juridique dans les conditions prévues à l'article 11 alinéa D du Règlement Particulier du District Oise de Football.

Appel de l'US BAUGY MONCHY d'une décision de la Commission Juridique en date du 13/10/2022.

La commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US BAUGY MONCHY et attribue le gain du match à l'US PAILLART en raison de la participation de joueurs venant d'équipes seniors. Match US PAILLART – US BAUGY MONCHY – Coupe Vétérans St Lucien du 09/10/2022.

Appel conjoint du Comité de Direction du District Oise de Football.

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur LUYCKX, Vice-Président de l'US BAUGY MONCHY,
- Monsieur VACHERESSE, Capitaine de l'US PAILLART,
- Monsieur PINCHON, Dirigeant de l'US PAILLART,

Sur la forme,

Considérant l'appel du club de l'US BAUGY MONCHY, reçu conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, celui-ci est déclaré recevable en la forme,

Considérant que dans son courrier d'appel ainsi qu'en séance, le club de l'US BAUGY MONCHY conteste la décision de la Commission de première instance, aux motifs que, selon lui, le club de PAILLART n'ayant pas rédigé de réserve préalable à la rencontre, la réclamation de l'US PAILLART ne devait pas être déclarée recevable par la Commission Juridique. Le club de l'US BAUGY MONCHY considère que son adversaire aurait dû faire valoir une demande d'évocation.

Le club de l'US BAUGY MONCHY demande donc à la Commission d'Appel Juridique de le rétablir dans ses droits et de s'en tenir au résultat acquis sur le terrain.

Considérant qu'en séance, le club de l'US PAILLART a affirmé être dans son droit en établissant une réclamation d'après rencontre dans les 48 heures suivant la fin de la rencontre,

Sur le fond,

Considérant l'article 186 « Confirmations des réserves » des Règlement Généraux de la Fédération Française de Football et l'article 11, alinéa A du Règlement Particulier du District Oise de Football qui disposent que :

« 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées. »,

Considérant l'article 187 alinéa 1 « Réclamations » des Règlement Généraux de la Fédération Française de Football et l'article 11, alinéa B du Règlement Particulier du District Oise de Football qui disposent que :

« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

– Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

– Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;

– S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;

– Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;

– Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »,

Considérant l'article 187 alinéa 2 « Evocation » des Règlement Généraux de la Fédération Française de Football et l'article 11, alinéa C du Règlement Particulier du District Oise de Football qui disposent que :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,

– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,

– d'infraction définie à l'article 207 des RG de la FFF, »,

Considérant l'article 38 alinéa 7 « Restrictions particulières appliquées aux Coupes et Challenges » du Règlement Général des Coupes du DOF, qui dispose que :

« Coupes de l'Oise Vétérans : une équipe ne peut présenter aucun joueur vétérans ayant participé à la précédente rencontre officielle (championnats ou coupes) disputée par l'une des équipes Seniors de son club. »,

Attendu que le club de l'US PAILLART a transmis par voie électronique au DOF depuis son adresse officielle une réclamation d'après match le lundi 10 octobre 2022 dans laquelle il expose clairement le fruit de sa réclamation, à savoir l'éventuelle participation d'un des joueurs de l'US BAUGY MONCHY inscrits sur la feuille de match à la précédente rencontre officielle disputée par l'une des équipes seniors de son club,

Attendu qu'à la lecture de la feuille de match, la Commission d'Appel Juridique constate que deux joueurs de l'US BAUGY MONCHY, inscrits dans la composition de l'équipe affrontant l'US PAILLART, avaient pris part au jeu lors de la précédente rencontre officielle de l'équipe Seniors A de l'US BAUGY MONCHY l'opposant au FCJ NOYON le 02 Octobre 2022 dans le cadre du championnat Seniors D2 – Groupe A,

Attendu que le contenu de la requête émise par l'US PAILLART n'entre pas dans le champ d'application des dispositions d'une évocation, contrairement aux allégations de l'US BAUGY MONCHY, mais bien dans les dispositions des articles Considérant l'article 187 alinéa 1 « Réclamations » des Règlement Généraux de la Fédération Française de Football et l'article 11, alinéa B du Règlement Particulier du District Oise de Football,

Attendu que les dispositions de l'article 187 alinéa 1 « Réclamations » des Règlement Généraux de la Fédération Française de Football et l'article 11, alinéa B du Règlement Particulier du District Oise de Football précisent clairement que : ***« S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ; »,***

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football décide :

- de confirmer en totalité la décision de la Commission Juridique du 13 octobre 2022,
- de confirmer le gain de la rencontre à l'US PAILLART sur le score de trois buts à zéro,
- de confirmer la perte par pénalité de la rencontre à l'US BAUGY MONCHY sur le score à zéro but contre trois,
- de porter les frais de déplacements de l'US PAILLART à la charge de l'US BAUGY MONCHY,
- de débiter et confisquer les frais d'appel et de dossiers au club de l'US BAUGY MONCHY.

Appel de l'US VILLERS ST PAUL d'une décision de la Commission Juridique en date du 13/10/2022.

La commission décide en application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US VILLERS ST PAUL et attribue le gain du match à l'AS NOAILLES CAUVIGNY. Inflige une nouvelle sanction d'un match ferme aux joueurs suivants de l'US VILLERS ST PAUL à compter du 17/10/2022 pour avoir évolué en état de suspension, MATONDO FWAK Noah (licence 2547083572), BARAN Serhat (licence 2547072771), GRAINE Jebrane (licence 2548000723), HAMNNICHE Bilel (licence 2546534415), BOUTCHAR Badre (licence 2548000679). Match US VILLERS ST PAUL – AS NOAILLES CAUVIGNY – Coupe de l'Oise U16 du 01/10/2022.

Appel conjoint du Comité de Direction du District Oise de Football.

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur CHARKI Khalil, Dirigeant de l'US VILLERS SAINT PAUL,

et noté l'absence excusée des représentants de l'US NOAILLES CAUVIGNY,

Sur la forme,

Considérant l'appel de l'US VILLERS SAINT PAUL, reçu conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, celui-ci est déclaré recevable en la forme,

Considérant que dans son courrier d'appel et en séance, l'US VILLERS SAINT PAUL conteste la décision de la Commission Juridique ainsi que celle de la Commission de Discipline, souligne que le délai de prévenance entre l'information transmise par le DOF et la date de la rencontre était trop court.

Le club de l'US VILLERS SAINT PAUL demande donc à la Commission d'Appel Juridique de prendre en compte ces cas de figure et de le rétablir dans ses droits,

Sur le fond,

Considérant l'article 226 « Modalités pour purger une suspension » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui dispose que :

« 1. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (exclusion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs F.I.F.A. s'applique.

En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 3 ci-après.

2. L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.

Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

A défaut, le club aura match perdu, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

3. En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.

4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :

- aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.

- à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.

6. Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir),

- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir),

(A titre d'exemples :

- un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;

- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).

7. Si un licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois participe en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale, le club est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé en annexe 5, et le licencié d'une éventuelle nouvelle sanction. »,

Considérant l'article 187 alinéa 2 « Evocation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et l'article 11, alinéa C du Règlement Particulier du District Oise de Football qui disposent que :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,

– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,

– d'infraction définie à l'article 207 des RG de la FFF, »,

Considérant l'article 3.3.3 « Les Mesures Conservatoires » du Règlement disciplinaire de la Fédération Française de Football qui dispose que :

« Les organes habilités à exercer un pouvoir disciplinaire peuvent, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par une décision motivée, prononcer toute mesure conservatoire à l'égard d'un assujetti dès lors que les circonstances de l'espèce, notamment la gravité des faits et le bon déroulement des compétitions, le justifient et à la condition que des poursuites disciplinaires soient engagées à son encontre.

Les mesures conservatoires qui peuvent être prononcées sont:

- pour le club, à l'égard d'une ou de plusieurs équipe(s) : la suspension de terrain, le huis clos total ou partiel, la fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur, pour une ou plusieurs rencontre(s) sportive(s), et la mise hors compétition ;

- pour l'assujetti personne physique : la suspension provisoire, la prorogation de la suspension automatique d'un licencié exclu par l'arbitre ou l'interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des rencontres organisées ou autorisées par les instances sportives compétentes.

Lorsqu'elles sont prononcées à l'encontre d'un licencié, les mesures conservatoires s'appliquent à toutes les licences dont il est titulaire, quelle(s) que soit (ou soient) la ou les pratique(s) dans laquelle ou lesquelles il évolue et sa ou ses qualité(s) (joueur, dirigeant, entraîneur, arbitre).

L'exécution des mesures conservatoires commence à compter du jour où elles sont notifiées et cesse :

- à la date de notification de la décision prise par l'organe disciplinaire de première instance,*
- ou, avant qu'elle n'intervienne, à la date de retrait de ladite mesure conservatoire par cet organe,*
- ou à l'expiration du délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires si l'organe disciplinaire de première instance ne s'est pas prononcé.*

Lorsque la mesure conservatoire consiste en la prorogation de la suspension automatique d'un licencié exclu par l'arbitre, la notification de la mesure conservatoire se fait par voie de publication sur Footclubs.

Dans les autres cas, les mesures conservatoires sont notifiées par courrier électronique avec accusé de réception ou par courrier recommandé avec avis de réception selon les modalités prévues à l'article 3.2 du présent règlement.

Elles sont insusceptibles d'appel. »,

Attendu que le procès-verbal de la Commission de Discipline du DOF en date du 29 septembre 2022 précise que, dans le cadre de la procédure ouverte sur la rencontre de Brassage U18 du 24 septembre 2022 opposant les clubs de l'US BREUIL LE SEC et l'US VILLERS ST PAUL, la Commission a décidé, en application de l'article 3.3.3 du Règlement disciplinaire de la Fédération Française de Football, de « **suspendre toute l'équipe U18 de l'US VILLERS ST PAUL (Joueurs et Dirigeants) à compter de ce jour 29/09/2022 et ceci jusqu'à audition et nouvelle décision** » et fixer la date de convocation et audition des représentants de l'US VILLERS ST PAUL au Samedi 8 octobre 2022 à 9 heures 30 au Siège du District.

Attendu que, selon les dispositions de l'article 11, alinéa C du Règlement Particulier du District Oise de Football, la Commission Juridique du DOF a constaté sur la FMI de la rencontre de Coupe de l'Oise U16 du 01 octobre 2022 opposant l'US VILLERS ST PAUL à l'AS NOAILLES CAUVIGNY l'inscription de cinq joueurs de l'US VILLERS ST PAUL ayant participé à la rencontre U18 du 29 septembre 2022 entre les clubs de l'US BREUIL LE SEC et l'US VILLERS ST PAUL,

Attendu que ces cinq joueurs étaient suspendus à titre conservatoire et jusqu'à la date de notification de la décision à prendre par la Commission de Discipline du DOF, ceux-ci ne pouvaient être inscrits sur une quelconque feuille de match,

Attendu que la Commission d'Appel Juridique constate que les Commissions de Discipline et Juridiques ont chacune appliqué scrupuleusement et règlementairement les dispositions qui leur étaient offertes dans le cadre de leurs missions,

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football décide :

- de confirmer en totalité la décision de la Commission Juridique du 13 octobre 2022,

- de confirmer match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US VILLERS ST PAUL et attribue le gain du match à l'AS NOAILLES CAUVIGNY, en application de l'article 226 des RG de la FFF,
- de confirmer les nouvelles sanctions d'un match ferme aux joueurs suivants de l'US VILLERS ST PAUL à compter du 17 octobre 2022 pour avoir évolué en état de suspension des joueurs :
 - ✓ MATONDO FWAK Noah (licence 2547083572),
 - ✓ BARAN Serhat (licence 2547072771),
 - ✓ GRAINE Jebrane (licence 2548000723),
 - ✓ HAMNNICHE Bilel (licence 2546534415),
 - ✓ BOUTCHAR Badre (licence 2548000679),
- de débiter et confisquer les frais d'appel et de dossiers au club de l'US VILLERS ST PAUL.

La Secrétaire de séance,

Stéphanie DORRE

Le Président de la

Commission d'appel,

Luc VAN HYFTE